



**DIRECTION DE LA COOPERATION POUR LE DEVELOPPEMENT  
COMITE D'AIDE AU DEVELOPPEMENT**

DCD/DAC(2007)39/FINAL/CORR5  
Non classifié

**DIRECTIVES POUR L'ÉTABLISSEMENT DES FORMULAIRES DU SYSTÈME DE NOTIFICATION  
DES PAYS CRÉANCIERS**

**Corrigendum sur les canaux d'acheminement**

*Lors de sa réunion des 9-10 juin 2010, le GT-STAT a approuvé une définition révisée et une classification des canaux d'acheminement qui prendra effet en 2011 pour la notification des apports de 2010 - voir DCD/DAC/STAT(2010)4 ainsi que DCD/DAC/STAT/M(2010)1/PROV, paragraphes 12-19 inclus.*

*Le présent Corrigendum aux Directives SNPC reflète ces décisions et contient la définition révisée ainsi que les catégories et sous-catégories révisées des canaux d'acheminement, établies pour la notification SNPC en commençant par les apports 2010. Il est distribué pour approbation par la procédure écrite. À défaut d'objections d'ici le 23 août 2010, il sera considéré comme approuvé.*

*Une mise à jour des lignes directrices du SNPC++ sera également effectuée.*

Personnes à contacter: Ms. Julia Benn (julia.benn@oecd.org) ; Ms. Valérie Gaveau (valerie.gaveau@oecd.org)

JT03286917

## DIRECTIVES POUR L'ÉTABLISSEMENT DES FORMULAIRES DU SYSTÈME DE NOTIFICATION DES PAYS CRÉANCIERS

### CORRIGENDUM SUR LES CANAUX D'ACHEMINEMENT

1. Lors de sa réunion du 9-10 juin 2010, le Groupe du travail sur les statistiques (GT-STAT) a approuvé une définition révisée et une classification pour les canaux d'acheminement d'aide ; la mise en œuvre prévue pour ces modifications sera la notification en 2011 sur les apports de 2010. Les modifications apportées aux Directives pour l'établissement des formulaires du Système de Notification des Pays Créanciers (SNPC) sont notées ci-après.

**Définition du canal d'acheminement** qui remplace le paragraphe 69 des Directives :

Le canal d'acheminement est le premier partenaire dans la mise en œuvre. C'est l'entité qui a la responsabilité de la mise en œuvre des fonds et qui est normalement liée à l'agence exécutive (voir le paragraphe 32) par un contrat, ou autre accord, et qui est directement responsable envers elle. Quand plusieurs niveaux de mise en œuvre sont impliqués (par exemple, quand l'agence exécutive engage un maître d'œuvre national qui peut à son tour engager un maître d'œuvre local), le premier niveau de mise en œuvre est notifié comme canal d'acheminement. Quand les activités ont plusieurs agences de mise en œuvre, l'agence principale devrait être notifiée (par exemple, l'entité qui reçoit la plupart du financement). Dans le cas de prêts, l'emprunteur (c'est-à-dire la première entité en dehors du pays donneur qui reçoit les fonds) est à notifier.

Dans le cas de transferts intra-gouvernementaux, il est important de distinguer i) le recours par les autorités centrales d'aide à d'autres agences du secteur public dans le pays donneur pour la mise en œuvre d'activités spécifiques et ii) les transferts de fonds, ainsi que l'autorité de gestion indépendante quant à l'utilisation de ces fonds (autorité budgétaire), vers d'autres agences du secteur public. Pour i), « le gouvernement du donneur » est à notifier comme canal d'acheminement. Pour ii), l'agence disposant de l'autorité de gestion (autorité budgétaire) devrait désigner sa première agence d'exécution comme le canal d'acheminement.

*Catégories et sous-catégories des Canaux d'acheminement* qui remplace le tableau en-dessus du paragraphe 69 des Directives :

| Code de la catégorie de canal | Dénomination du canal   | Définitions proposées/instructions de notification   |
|-------------------------------|---|--|
| <b>10000</b>                  | <b>INSTITUTIONS DU SECTEUR PUBLIC</b>                             | <b>Les canaux du secteur public incluent des départements de l'administration centrale, des États et des collectivités locales, dans les pays donateurs ou bénéficiaires. Cela inclut la coopération déléguée (c'est-à-dire quand le donneur délègue la mise en œuvre d'une activité donnée à un autre pays donneur).</b>  |
| 11000                         | Gouvernement du donneur   | Départements, ministères ou agences, ou toute autre entité publique dans le pays donneur. <sup>1</sup>   |
| 12000                         | Gouvernement du bénéficiaire                                      | Départements, ministères ou agences, ou toute autre entité publique dans le pays bénéficiaire. En ce qui concerne le soutien budgétaire général ou sectoriel, le canal d'acheminement doit être le gouvernement du bénéficiaire.   |
| 13000                         | Gouvernement tiers (coopération déléguée)                         | Mise à disposition de financements à un autre pays donneur pour des dépenses spécifiques liées au développement dans un pays bénéficiaire. La coopération triangulaire et les autres dispositifs de mise en œuvre conjointe peuvent, mais pas nécessairement, entrer dans cette catégorie de canal <sup>2</sup> .  |
| <b>20000</b>                  | <b>ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES (ONG) et SOCIÉTÉ CIVILE</b> | <b>Une organisation non gouvernementale (ONG) est n'importe quelle entité à but non lucratif dans laquelle les gens s'organisent au niveau local, national ou international afin de poursuivre des objectifs et des idéaux communs, sans participation significative ou représentation du gouvernement. Les ONG incluent des fondations, des sociétés coopératives, des syndicats et des entités ad hoc établies afin de collecter des fonds pour un but spécifique. Des plates-formes d'ONG et des réseaux d'ONG sont aussi inclus.</b> |
| 21000                         | ONG internationale  | ONG organisée au niveau international. Certaines ONGI peuvent avoir le rôle de plate-forme, avec des liens dans plusieurs pays donateurs et/ou bénéficiaires.  |
| 22000                         | ONG basée dans un pays donneur                                    | ONG organisée au niveau national, basée et opérant dans le pays donneur ou dans un autre pays développé (non éligible à l'APD).  |
| 23000                         | ONG basée dans un pays en développement                           | ONG organisée au niveau national, basée et opérant dans un pays en développement (éligible à l'APD).   |
| <b>30000</b>                  | <b>PARTENARIATS PUBLIC-PRIVÉ ET RÉSEAUX</b>                       | <b>Les partenariats public-privé et les réseaux sont des dispositifs de collaboration entre des acteurs privés et des organismes bilatéraux/multilatéraux ou des gouvernements mis en place pour répondre à des problèmes particuliers de développement.</b>   |
| 31000                         | Partenariat public-privé (PPP)                                    | Partenariat opérationnel dont le conseil ou autre structure de gouvernance, inclut à la fois des fonctionnaires et des personnes privées.  |
| 32000                         | Réseau  | Organisation mondiale ou régionale qui soutient et rassemble des organisations du secteur public, du secteur privé et de la société civile ayant des buts communs pour faciliter le partage de connaissances.  |
| <b>40000</b>                  | <b>ORGANISATIONS MULTILATÉRALES</b>                               | <b>Les organisations multilatérales sont des institutions internationales ayant pour membres des gouvernements. Elles incluent des organisations en faveur desquelles les contributions des donateurs peuvent être, en totalité ou en partie, comptabilisées dans l'APD multilatérale, ainsi que des organisations qui ne constituent qu'un canal de l'APD bilatérale.</b>   |
| 41000                         | Agence, fonds ou commission des Nations unies (NU)                | Le code canal général (4x000) devrait être utilisé pour des activités mises en œuvre par des organisations qui n'ont pas de code de canal individuel à cinq chiffres, mais qui servent de canaux pour l'aide bilatérale.   |
| 42000                         | Institution de l'Union européenne (UE)                            |  |
| 43000                         | Fonds monétaire international (FMI)                               |  |
| 44000                         | Groupe de la Banque mondiale (BM)                                 |  |
| 45000                         | Organisation mondiale du commerce (OMC)                           |  |
| 46000                         | Banque régionale de développement (BRD)                           | Les agences doivent avoir un code canal individuel à cinq chiffres entrant dans ces sous-catégories (4xxxx) afin d'être notifiées comme des destinataires de l'aide multilatérale des donateurs.   |
| 47000                         | Autre institution multilatérale                                   |  |

|              |  |  |
|--------------|--|--|
| <b>50000</b> | <b>AUTRE</b>   | <b>Inclut des institutions « à but lucratif », des consultants et des sociétés de conseil, des universités, des instituts d'éducation et d'autres institutions d'enseignement, des instituts de recherche, des groupes de réflexion et autres maîtres d'œuvre qui ne peuvent pas être placés dans une autre catégorie de canaux.</b> |
| 51000        | Université, institut d'éducation et autre institution d'enseignement, institut de recherche ou groupe de réflexion | <i>Suffisamment explicatif.</i>  |
| 52000        | Autre  |  |

1. Les universités publiquement financées constituent une exception à cette règle ; elles devraient être classées sous la catégorie 51000.

2. Les dispositifs de mise en œuvre conjointe, comme la coopération triangulaire, supposent que deux donateurs (et parfois plus) mettent en commun des ressources pour réaliser une activité dans un pays bénéficiaire. Pour ces opérations, le premier partenaire exécutif qui reçoit les ressources mises en commun doit être notifié comme canal d'acheminement.